

reghem, mais les objets offerts en primes seraient exposés, avec le sceau de la fabrique et l'indication de leur prix, chez un bijoutier à Bruxelles, jusqu'au moment du tirage, qui n'aurait lieu que dans un an au moins ;

Vu les avis des collèges des bourgmestre et échevins d'Anderlecht et de Bruxelles, ainsi que le rapport du gouverneur du Brabant relatant l'avis de la députation permanente, en date des 2 décembre 1859, 17 et 31 janvier 1860 ;

Considérant que si la loi du 31 décembre 1851 permet d'autoriser exceptionnellement des loteries destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique, il ne faut cependant pas que ce but puisse être poursuivi par des moyens en opposition directe avec les intentions du législateur, qui a voulu prohiber les opérations hasardeuses excitant la passion du gain ;

Considérant que si l'opération dont on sollicite l'autorisation dans l'espèce a pour but final de faciliter la construction d'une église, elle est néanmoins combinée de manière que les preneurs de billets agiraient moins par un sentiment de piété ou par le désir de contribuer à une œuvre utile que par l'appât du gain considérable qui leur serait offert par la voie du sort, tous les objets offerts en primes étant d'une valeur intrinsèque suffisante pour être immédiatement réalisables en espèces ;

Considérant, d'ailleurs, que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, résolu à prévenir le retour des abus qui sont résultés de loteries analogues, se prononce contre l'exposition dans la capitale des objets de la loterie dont il s'agit ;

Considérant, d'un autre côté, que les loteries n'ayant qu'un but d'utilité locale ou provinciale, doivent autant que possible être restreintes à la commune ou à la province qu'elles intéressent, et que les loteries s'étendant à tout le royaume doivent en général être réservées pour des circonstances calamiteuses ou exceptionnelles ;

Revu nos deux arrêtés royaux, en date du

29 mars 1852 (*Moniteur*, 1852, nos 93 et 95), refusant l'organisation de loteries analogues à Arlon et à Schaerbeek ;

Vu les lois des 9 vendémiaire et 3 frimaire an vi, l'art. 410 du Code pénal, l'arrêté-loi du 13 octobre 1850 et la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il n'y a pas lieu d'autoriser les membres du conseil de fabrique de la paroisse de Cureghem à organiser une loterie sur les bases ci-dessus déterminées.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

34. — 19 FÉVRIER 1860. — *Loi portant réduction des péages sur le canal de Charleroi. — Mesures concernant le droit de parcours sur les voies navigables* (1). (*Monit.* du 21 février 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réduire de 40 p. c. les péages du canal de Charleroi, pour le parcours entier, et à fixer le péage ainsi réduit, pour le Centre vers Bruxelles, à raison de 12 1/2 lieues.

Art. 2. Il est également autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'effet :

1^o De substituer aux différents modes de perception existants pour les péages des voies navigables, un mode uniforme d'après lequel les droits seront perçus par lieue de 5 kilomètres, de la manière suivante :

A. Par tonneau de chargement. 5/5
B. Par tonneau de la capacité du bateau. 1/5
C. Par tonneau de la capacité (retour à vide). 1/5

2^o D'appliquer à chaque rivière un péage, par lieue de parcours, égal à la moyenne des divers droits qui y sont actuellement perçus.

3^o D'établir sur chaque voie navigable un droit

loterie dont l'organisation serait vicieuse et de nature à exciter la passion du gain. Déjà, il a plu à Votre Majesté de refuser, par des motifs analogues, l'établissement de loteries semblables jadis projetées à Arlon et à Schaerbeek ; mais comme de nouveaux abus ont été signalés, il convient d'en prévenir le retour et de rappeler, une nouvelle fois, les principes qui doivent guider les particuliers et les administrations en cette matière.

Bruxelles, le 16 février 1860.

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

(1) Développements d'un projet de loi présenté à la chambre des représentants par MM. Joret, de

Naeyer, etc., le 25 février 1858 (*Annales*, p. 352-355). — Rapport le 29 mai, p. 1108-1109. — Ajournement à la prochaine session, p. 1076.

Nouveau rapport le 12 mai 1859, p. 1181-1182. — Présentation d'un projet de loi par le gouvernement, exposé des motifs et texte, le 26 juillet 1859, p. 93-97. — Rapport, p. 111-113. — Amendement présenté par MM. Dechamps, Ch. Lebeau, etc., le 10 novembre, p. 9. — Discussion les 10, 11, 15, 16, 17, 18 novembre. — Adoption de l'amendement de la section centrale le 18 novembre. — Vote définitif le 22 novembre.

Rapport au sénat le 14 février 1860. — Discussion le 15 et adoption le 16 février.

unique, sans distinction de classe, en prenant pour base le droit appliqué à la houille.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

35. — 20 FÉVRIER 1860. — *Arrêté royal relatif aux droits de navigation du canal de Charleroi.* (Monit. du 21 février 1860.)

Léopold, etc. Vu la loi du 19 février 1860 concernant les péages des voies navigables ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation du canal de Charleroi à Bruxelles sont fixés, par lieue de 5,000 mètres, au taux suivant, à partir du 1^{er} mars prochain :

Par tonneau de chargement,	0,04 80
Par tonneau de la capacité du bateau,	0,01 60
Par tonneau de la capacité du bateau (retour à vide),	0,01 60
Total,	0,08 00

Art. 2. Pour les charbons embarqués sur un point du canal distant de Bruxelles de moins de 62,500 mètres, les droits seront perçus, dans la direction vers cette ville, comme si ces charbons avaient été embarqués à cette distance.

Art. 3. Tout parcours moindre de 500 mètres sera payé à raison de cette distance.

Nos ministres des finances (M. Frère-Orban) et des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

36. — 20 FÉVRIER 1860. — *Arrêté royal relatif aux droits de navigation du canal de Liège à Maestricht.* (Monit. du 21 février 1860.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 1^{er} septembre 1850, concernant la police et la navigation du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht, et notamment l'art. 32, qui a disposé que les droits de navigation seraient perçus, provisoirement et à titre d'essai, à raison de 10 centimes par tonneau et par lieue de 5,000 mètres pour les bateaux chargés, et à raison de 5 centimes pour les bateaux vides, tant à la descente qu'à la remonte.

Sur le rapport de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation du canal de Liège à Maestricht sont fixés, par lieue de 5,000 mètres, au taux suivant, à partir du 1^{er} mars prochain :

Par tonneau de chargement.	0,04 50
Par tonneau de la capacité du bateau.	0,01 50
Par tonneau de la capacité du bateau (retour à vide).	0,01 50
Total.	0,07 50

Art. 2. Tout parcours moindre de 500 mètres sera payé à raison de cette distance.

Nos ministres des finances (M. Frère-Orban) et des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

37. — 20 FÉVRIER 1860. — *Arrêté royal relatif aux droits de navigation du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.* (Monit. du 21 février 1860.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 17 août et 25 novembre 1844, 12 octobre 1846, 28 septembre 1851, 10 août 1857 et 15 mars 1858, qui ont fixé provisoirement, et à titre d'essai, les droits de navigation à percevoir sur les trois sections du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et sur les canaux d'embranchement vers Turnhout, le camp de Beverloo et la ville de Hasselt ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et des canaux d'embranchement vers Turnhout, le camp de Beverloo et la ville de Hasselt, sont fixés, par lieue de 5,000 mètres, au taux suivant, à partir du 1^{er} mars prochain :

Par tonneau de chargement.	0,03
Par tonneau de la capacité du bateau.	0,01
Par tonneau de la capacité du bateau (retour à vide).	0,01
Total.	0,05

Art. 2. Tout parcours moindre de 500 mètres sera payé à raison de cette distance.

Nos ministres des finances (M. Frère-Orban) et des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.